

VD_GERICHTE PE23.003065 vom 6. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.003065

FR: VD_GERICHTE PE23.003065 du 6 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE23.003065 del 6 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

X. _____, ressortissant [...], célibataire, sans enfant, est né le [...] 1998. Dans son pays d'origine, il a effectué sa scolarité obligatoire et le gymnase, puis a travaillé dans divers domaines, en dernier lieu dans celui de l'installation de fibre optique. Vivant avec son père et sa belle-mère, il gagnait 350 euros par mois, ce qui lui permettait de subvenir à ses besoins. Il était de passage en Suisse au moment de son interpellation.

- 4 - Les casiers judiciaires suisse et [...] de X. _____ ne comportent aucune inscription. X. _____ a été détenu provisoirement du 14 février au 17 avril 2023, dont 28 jours à la zone carcérale du Centre de la Blécherette à Lausanne, sans compter les 48 premières heures. Il a été refoulé par avion à [...] le 17 avril 2023.

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

- 5 -

E. 1.2

Dès lors que la présence du prévenu aux débats d'appel n'est pas indispensable et que l'appel est dirigé contre un jugement rendu par un juge unique, l'appel est traité en procédure écrite conformément à l'art. 406 al. 2 CPP, avec l'accord des parties.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits ou (c) inopportunité (al. 3). L'appel, qui est la voie de recours ordinaire contre les jugements des tribunaux de première instance, produit en principe un effet dévolutif complet et confère à la juridiction d'appel un plein pouvoir d'examen lui permettant de revoir la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.3.3 ; TF 6B_195/2020 du 23 juin 2021 consid. 7.2 non publié in ATF 147 IV 379 ; TF 6B_1263/2018 du 28 janvier 2019 consid. 2.1.1). Consacré dans son principe à l'art. 398 al. 2 CPP, le caractère complet de l'appel aboutit, dans la règle, à un nouveau jugement remplaçant l'ancien (art. 408 CPP ; TF 6B_482/2022 du 4 mai 2023 consid. 4.2 et les réf.). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit

reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_482/2022 précité consid. 4.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant

- 6 - la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP).

E. 3.1

L'appelant conteste avoir participé au cambriolage, en invoquant la présomption d'innocence. Il soutient qu'il est arbitraire de retenir, comme l'a fait le premier juge, que le témoin T._____ l'a « expressément » reconnu comme l'un des auteurs du vol, puisqu'il faisait nuit, que son appartement se situait à un étage supérieur indéterminé à deux entrées du magasin cambriolé et qu'elle a admis qu'elle n'avait pas vu le visage des voleurs. Il fait valoir qu'Y._____ a avoué dès le départ être le seul auteur du cambriolage et lui avoir remis la brosse à cheveux et le briquet lorsqu'ils s'étaient retrouvés devant un restaurant de kebab à [...] juste après les faits. Il admet qu'il a menti sur la provenance de ces objets retrouvés sur lui mais qu'il l'a fait pour couvrir son compatriote. L'appelant considère en outre que rien ne permet d'exclure qu'Y._____ ait perpétré le vol avec une tierce personne, puisque que le témoin T._____ a déclaré qu'elle avait vu les voleurs œuvrer avec une lampe de poche dans le salon de coiffure, mais que ni lui ni Y._____ n'étaient en possession d'un tel objet lorsqu'ils avaient été arrêtés, et qu'Y._____ se trouvait dans une chambre d'hôtel avec une tierce personne à [...] quatre jours avant le cambriolage. Enfin, l'appelant allègue que le motif du premier juge selon lequel aucune trace de connexion au wifi du restaurant de kebab à [...] n'a été retrouvée par les enquêteurs n'est corroboré par aucun élément concret au dossier.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments

- 7 - factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 al. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'intéressé (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de l'existence d'un

fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a ; ATF 120 la 31 consid. 2).

E. 3.2.2

Selon l'art. 139 ch. 1 aCP, dans sa version au 1er janvier 2022 (la nouvelle version au 1er juillet 2023 n'étant pas plus favorable), se rend coupable de vol et sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

- 8 -

E. 3.3.1

Le premier juge a retenu que les déclarations d'Y. _____ selon lesquelles il était le seul à avoir commis le cambriolage étaient clairement contredites par le témoin T. _____, qui avait remarqué deux individus suspects dans la rue, et non pas un seul, et les avait ensuite vus pénétrer dans le salon de coiffure. Elle avait alors immédiatement appelé la police tout en observant le cambriolage et en lui décrivant les protagonistes et la direction de leur fuite. Le témoin avait ensuite expressément reconnu X. _____ comme l'un des auteurs du cambriolage depuis un véhicule de police, étant relevé qu'elle n'avait certes pas vu le visage des intéressés, mais qu'il n'y avait pas d'autres personnes dans la rue à ce moment-là et que la ville de [...] était loin d'être une mégalopole, de sorte que l'hypothèse d'un tiers était exclue. L'implication du prévenu était en outre déduite du fait qu'il avait été interpellé en possession des objets dérobés dans le salon de coiffure, soit une brosse à cheveux et un briquet estampillé au nom du salon de coiffure, et qu'Y. _____ avait avoué avoir remis au prévenu les deux objets dérobés, de sorte que son explication selon laquelle il avait trouvé le briquet sur un mur quelques jours auparavant était dénuée de toute crédibilité. Enfin, alors que le prévenu prétendait qu'il attendait Y. _____ devant un restaurant de kebab situé à proximité en utilisant le réseau wifi de l'établissement, aucune trace de connexion n'avait été retrouvée par les enquêteurs.

E. 3.3.2

Les dénégations de l'appelant sont sans consistance. Il en va tout d'abord ainsi lorsqu'il remet en cause la crédibilité du témoignage de T. _____. Premièrement, contrairement à ce que l'appelant tente de plaider, T. _____ était bien à proximité du salon de coiffure : elle explique que, depuis la fenêtre de son salon (à la rue [...]), elle a vu deux individus portant une capuche entrer par effraction dans le salon de coiffure (à la rue [...]) (PV aud. 1, R. 5, 1er par.) ; on distingue sur Google Maps que les deux immeubles sont quasiment l'un en face de l'autre et que la rue [...] est une petite rue étroite à sens unique, bordée de part et d'autre de maisons contigües à trois étages principalement : T. _____ était donc particulièrement bien placée pour observer discrètement l'entier du déroulement du cambriolage et la fuite de ses

- 9 - auteurs, ce qui explique ses déclarations claires et précises. Deuxièmement, depuis un véhicule de police aux vitres teintées, T. _____ a formellement identifié les auteurs du cambriolage grâce à leurs vêtements, notamment grâce à la semelle blanche des chaussures noires de l'un d'entre eux (PV aud. 1, R. 5, pp. 2-3) ; elle n'a émis aucune réserve quant au fait que ces individus étaient les mêmes que ceux qu'elle avait observé quelques instants auparavant ; le fait qu'elle n'ait pas vu leur visage n'est donc pas décisif. Troisièmement, dans la mesure où la ville de [...] n'est pas notoirement connue pour être très fréquentée à 22 h 15 les soirs de semaine en hiver, la probabilité que deux couples d'individus, présentant exactement les mêmes caractéristiques corporelles et vestimentaires, se retrouvent à [...] au même endroit et à la même heure le mardi soir en question est nulle. Enfin, T. _____ n'avait strictement aucun intérêt à appeler la police et à mentir en prétendant être le témoin d'un cambriolage. Ensuite, la participation au cambriolage d'une autre personne que l'appelant ne repose sur aucun élément tangible. Une telle hypothèse ne saurait en tout cas pas se fonder sur les déclarations d'Y. _____, qui a constamment expliqué avoir agi seul, ni sur le fait que la lampe de poche ayant servi au cambriolage – dont l'existence a été évoquée par le témoin – n'a pas été retrouvée, dès lors que les protagonistes ont eu tout loisir de s'en débarrasser pendant les cinq minutes qu'a duré leur cavale (soit entre le moment où le témoin ne les a plus vus depuis sa fenêtre et celui où ils ont été appréhendés), pour autant qu'ils ne l'aient pas égarée, et encore moins sur le fait qu'Y. _____ aurait partagé une chambre à l'hôtel [...] avec une tierce personne – non identifiée – quatre jours avant le cambriolage. Bien au contraire, le fait que les deux objets dérobés dans le salon de coiffure aient été retrouvés en possession de l'appelant tend à accréditer son implication pleine et entière dans le cambriolage. Son moyen consistant à admettre qu'il a menti sur la provenance de ces objets pour couvrir son compatriote n'est pour le surplus pas crédible, puisqu'il a toujours prétendu qu'il l'avait attendu quelques minutes devant le restaurant de kebab sans savoir ce qu'il faisait pendant ce temps (PV aud. 3, R. 10 ; PV aud. 4, ligne 52).

- 10 - Enfin, l'absence de trace, dans le téléphone portable de l'appelant, d'une connexion au réseau wifi du restaurant de kebab à [...] constitue bien un élément supplémentaire justifiant de n'accorder aucune crédibilité à la version de l'appelant selon laquelle il aurait attendu Y. _____ devant ce restaurant.

E. 3.3.3

En définitive, le faisceau d'indices au dossier est largement suffisant pour imputer à l'appelant les faits qui lui sont reprochés, sans atteinte à la présomption d'innocence. La condamnation de l'appelant pour vol doit par conséquent être confirmée.

E. 4

L'appelant ne conteste pas la peine privative de liberté prononcée ni sa quotité, de même que son expulsion du territoire suisse pour une durée de 8 ans, avec inscription au Système d'information Schengen. Celles-ci peuvent être confirmées par adoption des motifs adéquats et justifiés par les circonstances exposés par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP ; jgt, p. 9).

E. 5

Vu l'issue de l'appel, la requête de l'appelant tendant à l'octroi d'une indemnité pour la réparation du tort moral subi en raison d'une détention injustifiée (art. 429 al. 1 let. c CPP) est sans objet.

E. 6

Le chiffre III du dispositif de première instance indique que X._____ est condamné à une peine privative de liberté « ferme » de 3 mois, tandis que le chiffre IV indique que la condamnation est assortie du sursis. Le premier juge ayant motivé le sursis et sa quotité (jgt, p. 9), le dispositif sera corrigé d'office dans le sens où le mot « ferme » sera supprimé (art. 83 al. 1 CPP).

E. 7

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP par renvoi de l'art. 406 al. 4 CPP) et le jugement entrepris confirmé.

- 11 - Me Angelo Ruggiero, défenseur d'office de X._____, a produit une liste d'opérations indiquant 8 h d'activité. La conférence téléphonique avec le client (10 min.) est admise. Il y a lieu de retenir 2 h au lieu de 2 h 30 pour les 23 lettres adressées à l'appelant et aux présidents des tribunaux, qui correspondent partiellement à du travail de secrétariat. Il y a lieu de retenir 3 h au lieu de 5 h pour l'étude du dossier et du jugement de première instance, ainsi que pour la rédaction de la déclaration d'appel, dans la mesure où la cause ne présentait aucune difficulté particulière. C'est donc un total de 5 h 10 qui sera indemnisé. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraiment s'élève à 930 francs. Il faut y ajouter 2 % pour les débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 18 fr. 60, et la TVA de 7,7 % sur le tout, soit 73 fr. 05, ce qui correspond à une indemnité totale de 1'021 fr. 65. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'210 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'021 fr. 65, soit au total 2'231 fr. 65, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.